

NUMÉRO
HORS SÉRIE



LIGUE
DES DROITS
HUMAINS

La Chronique

de la Ligue des Droits Humains asbl

n°185

BELGIQUE - BELGIË
P.P.
BRUXELLES X
1/2730

N° D'AGRÈMENT
P801323

Bureau de dépôt : Bruxelles X - Périodique trimestriel | Éditrice responsable : Olivia Venet
22, rue du Boulet à 1000 Bruxelles | ldh@liguedh.be | www.liguedh.be | Tél. 02 209 62 80



ARTICLE 20
L'INDIVIDU A DES DEVOIRS ENVERS
LA COMMUNAUTÉ. LES DROITS ET
LIBERTÉS NE PEUVENT ÊTRE LIMITÉS
QUE POUR PROTÉGER CEUX DES AUTRES,
AND QUE LA MORALE ET L'ORDRE PUBLIC

ARTICLE 12
TOUTE PERSONNE A DROIT
À LA PROTECTION DE SA VIE PRIVÉE,
DE SA FAMILLE, DE SON DOMICILE
ET DE SA CORRESPONDANCE.

ARTICLE 11
LES DROITS ET LIBERTÉS DE CETTE
DÉCLARATION VALENT POUR TOUTE PERSONNE,
INDÉPENDamment DE SON ORIGINE,
SA NATIONALITÉ, SA COULEUR DE PEAU,
SON SEXE, SON ORIENTATION SEXUELLE
OU SA RELIGION, SES OPINIONS POLITIQUES, ETC.

ARTICLE 21
TOUTE PERSONNE A LE DROIT DE PARTICIPER AUX
AFFAIRES PUBLIQUES DE SON PAYS, NOTAMMENT
EN VERTU DU FAIT DE PRÉSENTER AUX ÉLECTIONS.
LES POUVOIRS PUBLICS DOIVENT ÊTRE RENOUVELÉS
RÉGULIÈREMENT PAR DES ÉLECTIONS. LE VOTE
DOIT ÊTRE SECRÈT. TOUT LE MONDE DOIT POUVOIR
VOTER ET LES VOIX DOIVENT ÊTRE ÉGALÉES.

ARTICLE 18
TOUT INDIVIDU A DROIT
À LA LIBERTÉ D'OPINION
ET D'EXPRESSION, EN CE COMPRIS
CELUI DE RECEVOIR ET
DIFFUSER DES INFORMATIONS.

ARTICLE 16
TOUTE PERSONNE A DROIT
À LA LIBERTÉ DE PENSÉE, DE CONSCIENCE
ET DE RELIGION. CE DROIT IMPLIQUE
LE DROIT DE CHANGER DE RELIGION
OU DE NE PAS EN AVOIR, TOUT COMME
CELUI DE L'EXPRIMER EN PUBLIC.

ARTICLE 14
TOUTE PERSONNE A LE DROIT
DE FUIR LA PÉRSÉCUTION ET
DE BÉNÉFICIER DE L'ASILE
DANS D'AUTRES PAYS.

ARTICLE 22
TOUTE PERSONNE A DROIT À LA SÉCURITÉ
ÉCONOMIQUE, SOCIALE ET CULTURELLES
INDISPENSABLES À SA DIGNITÉ ET
À SON DÉVELOPPEMENT PERSONNEL.

ARTICLE 19
TOUT INDIVIDU A DROIT
À LA LIBERTÉ D'OPINION
ET D'EXPRESSION, EN CE COMPRIS
CELUI DE RECEVOIR ET
DIFFUSER DES INFORMATIONS.

ARTICLE 10
TOUTE PERSONNE DOIT AVOIR ACCÈS
À LA JUSTICE ET CELLE-CI DOIT ÊTRE
TENUE ÉQUITABLEMENT ET
PUBLICIÈREMENT, PAR UN TRIBUNAL
INDÉPENDANT ET IMPARTIAL.

ARTICLE 10
TOUTE PERSONNE DOIT AVOIR ACCÈS
À LA JUSTICE ET CELLE-CI DOIT ÊTRE
TENUE ÉQUITABLEMENT ET
PUBLICIÈREMENT, PAR UN TRIBUNAL
INDÉPENDANT ET IMPARTIAL.

ARTICLE 10
TOUTE PERSONNE DOIT AVOIR ACCÈS
À LA JUSTICE ET CELLE-CI DOIT ÊTRE
TENUE ÉQUITABLEMENT ET
PUBLICIÈREMENT, PAR UN TRIBUNAL
INDÉPENDANT ET IMPARTIAL.

ARTICLE 10
TOUTE PERSONNE DOIT AVOIR ACCÈS
À LA JUSTICE ET CELLE-CI DOIT ÊTRE
TENUE ÉQUITABLEMENT ET
PUBLICIÈREMENT, PAR UN TRIBUNAL
INDÉPENDANT ET IMPARTIAL.

ARTICLE 9
TOUTE PERSONNE A DROIT
À LA LIBERTÉ ET À LA SÉCURITÉ.

ARTICLE 8
TOUTE PERSONNE DOIT ÊTRE CONSIDÉRÉE
COMME INNOCENTE JUSQU'À CE QU'ELLE NE PAS
AIE ÉTÉ JUGÉE COUPABLE PAR UN TRIBUNAL
INDÉPENDANT ET IMPARTIAL.
TOUTE PERSONNE POURSUIVIE A DROIT
À UN AVOCAT.

ARTICLE 8
TOUTE PERSONNE DOIT ÊTRE CONSIDÉRÉE
COMME INNOCENTE JUSQU'À CE QU'ELLE NE PAS
AIE ÉTÉ JUGÉE COUPABLE PAR UN TRIBUNAL
INDÉPENDANT ET IMPARTIAL.
TOUTE PERSONNE POURSUIVIE A DROIT
À UN AVOCAT.

ARTICLE 5
TOUTE PERSONNE A DROIT
À LA LIBERTÉ DE RÉUNION
ET D'ASSOCIATION PACIFIQUES.
PERSONNE NE PEUT ÊTRE OBLIGÉ DE
FAIRE PARTIE D'UNE ASSOCIATION.

ARTICLE 6
TOUTE PERSONNE A DROIT
À LA RECONNAISSANCE DE
SA PERSONNALITÉ
JURIDIQUE.

ARTICLE 7
TOUTES LES PERSONNES
SONT ÉGALES DEVANT LA LOI
ET ONT DROIT À ÊTRE PROTÉGÉES
CONTRE LES DISCRIMINATIONS.

ARTICLE 27
TOUTE PERSONNE A LE DROIT
DE PARTICIPER À LA VIE CULTURELLE ET
SCIENTIFIQUE DE LA SOCIÉTÉ. ÉGALE VIT,
LES ŒUVRES DES ARTISTES, DES AUTEURS
ET DES SCIENTIFIQUES DOIVENT ÊTRE
PROTÉGÉES.

ARTICLE 9
PERSONNE NE PEUT ÊTRE ARBITRAIREMENT
ARRÊTÉ, DÉTENU OU EXILÉ.

ARTICLE 9
PERSONNE NE PEUT ÊTRE ARBITRAIREMENT
ARRÊTÉ, DÉTENU OU EXILÉ.

ARTICLE 9
PERSONNE NE PEUT ÊTRE ARBITRAIREMENT
ARRÊTÉ, DÉTENU OU EXILÉ.

ARTICLE 16
TOUTE PERSONNE A DROIT
À UNE NATIONALITÉ. PERSONNE
NE PEUT ÊTRE ARBITRAIREMENT
PRIVÉ DE SA NATIONALITÉ, NI DU DROIT
DE CHANGER DE NATIONALITÉ.

ARTICLE 1
TOUTS LES ÊTRES HUMAINS NAISSENT
LIBRES ET ÉGAUX EN DIGNITÉ ET
EN DROITS. ILS DOIVENT AGIR LES UNS
ENVERS LES AUTRES DANS UN ESPRIT
DE FRATERNITÉ.

ARTICLE 1
TOUTS LES ÊTRES HUMAINS NAISSENT
LIBRES ET ÉGAUX EN DIGNITÉ ET
EN DROITS. ILS DOIVENT AGIR LES UNS
ENVERS LES AUTRES DANS UN ESPRIT
DE FRATERNITÉ.

ARTICLE 17
TOUTE PERSONNE A DROIT
À LA PROPRIÉTÉ ET
NE PEUT ÊTRE
ARBITRAIREMENT PRIVÉE.

ARTICLE 17
TOUTE PERSONNE A DROIT
À LA PROPRIÉTÉ ET
NE PEUT ÊTRE
ARBITRAIREMENT PRIVÉE.

ARTICLE 28
TOUTE PERSONNE A DROIT
À UN ENVIRONNEMENT DE SES
DROITS ET LIBERTÉS SONT
PLEINEMENT RESPECTÉS.

ARTICLE 28
TOUTE PERSONNE A DROIT
À UN ENVIRONNEMENT DE SES
DROITS ET LIBERTÉS SONT
PLEINEMENT RESPECTÉS.

ARTICLE 28
TOUTE PERSONNE A DROIT
À UN ENVIRONNEMENT DE SES
DROITS ET LIBERTÉS SONT
PLEINEMENT RESPECTÉS.

ARTICLE 34
TOUTE PERSONNE A DROIT
AU REPOS ET AUX LOISIRS
ET D'ÊTRE À UNE DURÉE
DE TRAVAIL RAISONNABLE.

ARTICLE 34
TOUTE PERSONNE A DROIT
AU REPOS ET AUX LOISIRS
ET D'ÊTRE À UNE DURÉE
DE TRAVAIL RAISONNABLE.

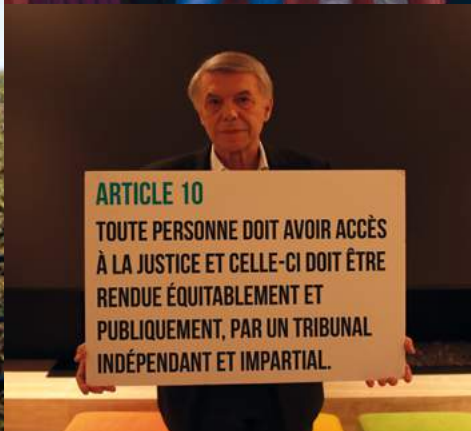
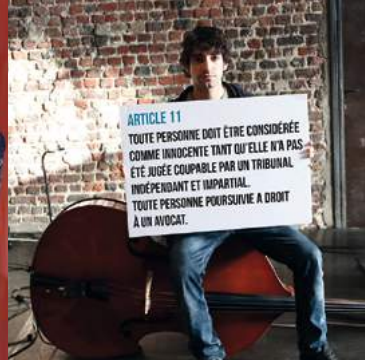
ARTICLE 30
PERSONNE NE PEUT UTILISER
LA PRÉSENTE DÉCLARATION
POUR PORTER ATTEINTE
À DROITS D'AUTRES PERSONNES.
DROIT Y SAINT CHARLES.

ARTICLE 30
PERSONNE NE PEUT UTILISER
LA PRÉSENTE DÉCLARATION
POUR PORTER ATTEINTE
À DROITS D'AUTRES PERSONNES.
DROIT Y SAINT CHARLES.

ARTICLE 30
PERSONNE NE PEUT UTILISER
LA PRÉSENTE DÉCLARATION
POUR PORTER ATTEINTE
À DROITS D'AUTRES PERSONNES.
DROIT Y SAINT CHARLES.

ARTICLE 5
PERSONNE NE SEFA SOUMIS
À LA TORTURE NI À DES
TRAITEMENTS CRUELS
INHUMAINS OU DÉGRADANTS.

ARTICLE 4
L'ESCLAVAGE EST INTERDIT.





Coordination

Helena Almeida

Relecture

Karine Garcia

Aude Meulemeester

Pierre-Arnaud Perrouty

Nadja Wyvekens

**Ont participé
à ce numéro**

Henri Bartholomeeusen

Thierry Bodson

Jean-Pierre Buyle

Delphine Chabbert

Patrick Charlier

Edouard Delruelle

Louise Descamps

Arianne Estenne

Françoise Goffinet

Philippe Hensmans

Sylvie Lausberg

Myriam Leroy

Jean-Paul Marthoz

Marco Martiniello

Max Nisol

Pierre-Arnaud Perrouty

Martine Simonis

Marie-Hélène Ska

Dimitri Tomsej

Françoise Tulkens

Olivia Venet

Graphisme

Florence Gentet et Helena Almeida

Nos soutiens :





EDITO

OLIVIA VENET, Présidente et **PIERRE-ARNAUD PERROUTY**, Directeur

Le moment est historique ! Née en 1901 sous le nom de Ligue belge des droits de l'Homme, la Ligue change de nom pour devenir la Ligue des Droits Humains. Même si nous utilisons le terme « Homme » avec majuscule dans un souci d'inclusion, il renvoyait inévitablement à une vision sexiste, faussement neutre et datée des droits fondamentaux. Une vision dont certain·e·s pouvaient légitimement se sentir exclu·e·s, notamment les femmes, enfants, personnes transgenres ou non-binaires.

Evident pour certain·e·s, moins heureux ou même inutile pour d'autres, ce changement de nom s'impose à la Ligue comme l'expression de ce qui était déjà mais n'était peut-être pas assez dit : montrer la Ligue dans sa réalité, dans toute sa multiplicité, toute sa diversité. Un geste simple mais fort pour « réconcilier la lettre et l'esprit » selon la jolie formule de Françoise Tulkens. Aujourd'hui, nous voulons renforcer cette dimension d'inclusivité mais aussi accepter de bousculer nos habitudes et nos préjugés, en reconnaissant ne pas savoir et devoir apprendre, ou désapprendre, encore et toujours. Ce changement de nom, c'est donc un pas vers l'avant. La volonté que toute personne puisse se retrouver dans les valeurs de la LDH et se rassembler autour de sa seule mission : défendre et promouvoir, encore et toujours, les droits fondamentaux.

Dans ce numéro spécial de *La Chronique*, nous avons demandé à quelques personnes parmi nos ami·e·s ce que ce changement évoquait par rapport à leurs enjeux. Nous les remercions de s'être prêtées à l'exercice. Elles savent, comme d'autres, que nous sommes à leurs côtés sur les enjeux de droits humains dans leur champ respectif. Et pour notre part, nous savons également pouvoir compter sur elles. Dans les périodes où les droits humains sont largement fragilisés, nous ne serons certainement pas trop nombreuses et nombreux à nous serrer les coudes pour les combats à mener.



Les droits humains : une victoire à garantir sans cesse

Introduire un numéro sur les septante ans de la Déclaration universelle des droits de l'Homme (ci-après « DUDH ») relève de la gageure car elle impose d'évaluer les progrès, les reculs ou rebuffades portés aux droits promulgués par la DUDH.

Célébrer les septante ans de la DUDH, c'est aussi mettre en garde contre les menaces qui pèsent sur cette dernière. Le cinquantième anniversaire, célébré en 1998, semblait s'inscrire dans l'euphorie du moment. En effet, la chute du mur de Berlin comme la fin de l'apartheid en Afrique du Sud permirent à d'aucuns d'affirmer que la DUDH, bien que non contraignante, n'était pas dénuée de sens. Le soixantième anniversaire s'inscrivait quant à lui dans un contexte particulier dans la mesure où planaient toujours sur celui-ci l'ombre funeste des attentats du 11 septembre 2001 et des réponses parfois attentatoires à cet instrument fondateur apportées par les pays occidentaux en guise de réplique. Le septantième anniversaire ne s'inscrit pas sous de meilleurs auspices. Ceci explique sans doute l'étonnante discrétion qui entoure cette date anniversaire. Il nous paraît dès lors important de rappeler les origines de la DUDH et son objectif de départ, les menaces qui pèsent sur elle et, enfin, de tenter une évaluation de sa pertinence actuelle.

La DUDH, adoptée le 10 décembre 1948 à Paris par les Nations Unies, naît dans un contexte particulier : celui de l'après-guerre. Suite à la Seconde Guerre mondiale, un sentiment d'horreur refit surface et la volonté d'affirmer des droits humains pour chaque individu, de par sa seule qualité de personne humaine, s'éleva. Des mesures avaient déjà été prises après la Première Guerre mondiale mais ces dernières visaient essentiellement à protéger les travailleurs¹. La DUDH vise quant à elle tous les êtres humains, elle a une vocation à être universelle. L'envergure internationale de la DUDH est due « à la qualité de sa rédaction, la diversité des origines nationales de ses rédacteurs et le fait qu'elle a été approuvée de manière quasi unanime par les États du monde représentés »².

L'objectif de départ de la Déclaration universelle des droits de l'Homme peut être circonscrit dans son Préambule :

« Considérant que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde ».

Il dispose ensuite :

« Proclame la présente Déclaration universelle des Droits de l'Homme comme l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations (...) ».

La DUDH comporte trente articles. Ces derniers servent de fondement à l'action des Nations Unies. Ils constituent un progrès considérable et sont à la base de nombreuses Constitutions nationales et de textes internationaux³. Il échet néanmoins de relever le caractère individuel des droits énoncés par cette Déclaration. Ainsi, outre les principes généraux énoncés aux articles 1 et 2, les

1 N. Valticos, « Diversité des effets des deux guerres mondiales sur la protection des droits de l'homme », *La Déclaration universelle des droits de l'homme. 1948-98. Avenir d'un idéal commun*, Paris, La Documentation française, 1999, pp. 74 et 75.

2 V. Zuber, « Les soixante-dix ans de la Déclaration universelle des droits de l'Homme. Un anniversaire en demi-teinte », *Le Débat*, 2018/4, p. 114.

3 C. Tomuschat, « La Déclaration universelle entre idéalisme et réalisme », *La Déclaration universelle des droits de l'Homme a-t-elle encore un sens ?*, Revue *Aspects*, Agence Universitaire de la francophonie, 2008, p. 104. Nous songeons notamment à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (plus souvent appelée Convention européenne des droits de l'homme) qui fait référence, dans son préambule, à la Déclaration universelle des droits de l'homme.

articles – peu nombreux – relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels, la DUDH consacre des libertés « traditionnelles » et individuelles. Rares sont les articles axés sur les devoirs de l'individu envers la collectivité⁴. Les articles 3 à 11 ont trait aux droits et libertés d'ordre personnel. Les articles 12 à 17 au statut privé de la personne. L'article 29 peut être considéré comme un des seuls à établir un devoir de l'individu envers la collectivité⁵. Ces droits proclamés ont vocation à l'universalité en ce qu'ils sont reconnus à toute personne humaine et qu'ils dépassent le cadre étatique. En ce sens, la DUDH « *élargit à la communauté mondiale tout entière le champ d'exercice des droits de l'Homme* »⁶.

Comme relevé ci-avant, la DUDH, à l'instar des recommandations des Nations Unies, n'a pas force contraignante. Elle n'a qu'une portée déclarative⁷. Dès sa naissance, cette Déclaration avait vocation à être complétée par d'autres instruments. Les principaux, et sans doute les plus connus, sont le Pacte international sur les droits civils et politiques (PIDCP) et le Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), tous deux adoptés en 1966 et dotés d'une véritable force contraignante⁸. Outre leur caractère astreignant, il existe une différence majeure entre la DUDH et les deux Pactes de 1966 : là où la DUDH s'adresse avant tout aux individus et non aux États, les Pactes s'adressent aux États et non aux individus⁹. Suite à ces pactes, la communauté internationale n'a pas manqué d'affirmer le droit des femmes¹⁰ ainsi que celui des enfants¹¹.

Bien que le comité de rédaction qui se réunit pour la première fois en 1947 représentait toutes les parties du monde, la DUDH reste emprunte d'occidentalisme, les droits apparaissant d'abord dans les sociétés libérales et d'obéissance chrétienne. Ce n'est ainsi pas sans raison que les détracteurs de la Déclaration dénoncent les droits promulgués comme étant imposés par l'Occident¹². Il est donc important de garder à l'esprit qu'affirmer l'universalité de la DUDH c'est affirmer la conception d'universalité que se fait l'Occident. Comme le synthétise très justement F. Sudre, « *le concept d'universalité des droits de l'Homme n'est pas admis par tous et n'est pas... universel* »¹³.

C'est le propre des droits humains que de constituer un groupe mouvant, fluctuant au gré du temps. Ces droits, consacrés par la DUDH, n'en restent pas moins menacés. Nous distinguons actuellement trois menaces majeures.

En 1998, lors d'un colloque se tenant à Paris pour le 50^{ème} anniversaire de la DUDH, R. Badinter évoquait une menace qui, selon lui, pèserait sur les droits humains au XXI^e siècle : une menace d'ordre idéologique. Bien que selon lui, rares sont les personnes qui contestent le principe même des droits humains, c'est leur caractère indivisible et universel qui est remis en cause par certaines instances politiques, religieuses ou gouvernementales¹⁴.

Autre menace, la conséquence des événements dramatiques vécus par le monde. Le terrorisme a pris l'ampleur que l'on connaît et personne n'oublie les attentats du 11 septembre 2001 à New-York, ni ceux commis le 13 novembre 2015 à Paris ou le 22 mars 2016 à Bruxelles. Le politique s'emparant de la situation, les droits humains sont négociés à l'aune d'un impératif sécuritaire.

Or, et c'est l'essence même des droits dont il est question, ils ne sont pas négociables, on ne peut transiger, accepter un repli sur soi au motif de l'impératif

4 F. Sudre, *Droit européen et international des droits de l'homme*, Paris, PUF, 2016, p. 38.

5 *Ibidem*. L'article 29 de la DUDH dispose comme suit : « 1. L'individu a des devoirs envers la communauté dans laquelle seule le libre et plein développement de sa personnalité est possible.

2. Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique.

3. Ces droits et libertés ne pourront, en aucun cas, s'exercer contrairement aux buts et aux principes des Nations Unies ».

6 J. Rivero, *Les libertés publiques*, Paris, PUF, 1984, p. 109.

7 P. Wachsmann, *Les droits de l'homme*, Paris, Dalloz, 2002, p. 17.

8 F. Sudre, *Droit européen et international des droits de l'homme*, *op. cit.*, pp. 128 et 129.

9 *Ibidem*.

10 Nous songeons notamment à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes du 18 décembre 1979.

11 Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant.

12 C'est notamment la position des États asiatiques.

13 F. Sudre, *Droit européen et international des droits de l'homme*, *op. cit.*, p. 40.

14 R. Badinter in *La Déclaration universelle des droits de l'homme. 1948-98. Avenir d'un idéal commun*, *op. cit.*, p. 25.

sécuritaire. Cela découle de leurs caractéristiques : la plupart sont intangibles, indivisibles et interdépendants¹⁵.

Enfin, la dernière menace qui pèse sur la DUDH est liée à la discrétion qui a entouré son septantième anniversaire. Les valeurs de la DUDH s'estompent lorsqu'elles ne sont pas transmises. Elles doivent être proclamées et célébrées, sans quoi elles tombent dans l'oubli et ne sont pas connues des jeunes générations. L'enjeu est de taille : il s'agit de transmettre ces valeurs de façon pédagogique¹⁶ pour faire vivre encore la DUDH et « *ceux qui ne s'y attellent pas, aujourd'hui, pourront, dans une décennie, célébrer l'anniversaire d'une légende, d'où l'importance de la pédagogie et des célébrations axées sur la connaissance de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, car le meilleur avocat de celle-ci n'est autre que son texte, court, clair, utopique, poétique, le plus traduit, mais pas le mieux appliqué du monde* »¹⁷.

Un numéro hors-série de la revue *Aspects* posait en 2008 comme titre principal la question de savoir si la DUDH avait encore un sens¹⁸. Notre réponse est sans ambages : oui, la Déclaration universelle des droits de l'Homme a encore un sens. Sa portée déclarative est sa faiblesse mais aussi sa plus grande force. Elle lui donne une grande dimension symbolique permettant de mesurer si les États respectent ou non les droits les plus fondamentaux. Comme le soulignait J. Kahn en 1998, « *la Déclaration universelle des droits de l'Homme est loin d'être un texte mort (...)* »¹⁹. Pour que ce texte ne devienne dénué de sens, il est capital de rappeler qu'on ne peut transiger avec ces droits, et ce même au motif d'un quelconque impératif sécuritaire.

Mais plus important encore, pour pouvoir continuer d'affirmer que la Déclaration universelle des droits de l'Homme n'est pas un texte mort, il est primordial de continuer à faire vivre cette Déclaration. Cela passe par la transmission de ses valeurs et sa célébration, d'où l'intérêt d'un numéro « hors-série » comme celui proposé aujourd'hui par la Ligue.

¹⁵ F. Sudre, *Droit européen et international des droits de l'homme*, op. cit., p. 201.

¹⁶ F. Zimeray, « L'universalité des droits de l'homme et la nécessité d'un cadre légal international », *La Déclaration universelle des droits de l'Homme. Fondement d'une nouvelle justice mondiale ?*, sous la direction de J.-P. Machelon, P. Chaigneau et F. Nohra, Paris, L'Harmattan, 2010, p. 11.

¹⁷ *Ibidem*.

¹⁸ *La Déclaration universelle des droits de l'Homme a-t-elle encore un sens ?*, Revue *Aspects*, Agence Universitaire de la francophonie, 2008, 124p.

¹⁹ J. Kahn in *La Déclaration universelle des droits de l'homme. 1948-98. Avenir d'un idéal commun*, op. cit., p. 30.



SYLVIE LAUSBERG

Présidente du Conseil des Femmes Francophones de Belgique

L'emploi des substantifs, des adjectifs et des verbes forment ensemble un reflet – autrement très difficilement perceptible – des formes dans lesquelles s'exprime la pensée. Humains, nous nous estimons seuls possesseurs de cette faculté de penser, ce qui pourrait éventuellement être contredit un jour ou l'autre. D'ici là, jouissons-en, comme d'un attribut de liberté. La liberté de s'ériger, de s'opposer, de dire. Mais dans ce dire, nous y sommes pris ; à quel titre ? Celui, en l'occurrence d'une Ligue, à savoir une coalition agissante ; pour les Droits – ce qui suppose d'agir pour leur acquisition positive ; de l'Homme ou « humains » ?

That's the question ! La métamorphose a du bon ; elle garde l'acronyme pour s'aventurer vers un nouvel ordre des mots, que l'on appréhende comme un possible meilleur. Alors, salut à ce saut de langage qui répond, à ce que j'en sais, d'un refus du masculin générique pour ouvrir à une humanité non sexuée. Le féminisme comme humanisme devrait s'y retrouver. C'est un nouveau premier pas. Avançons encore demain, ensemble, pour une Ligue des Droits de la Personne, qui sortirait du qualificatif pour reconnaître, à tous et toutes, substantivement, des droits liés à ce que nous sommes et non à ce qui nous qualifierait.





PATRICK CHARLIER

Co-Directeur d'UNIA

Je ne cache pas que le changement du nom de la Ligue, celle pour laquelle j'ai travaillé durant neuf ans et à laquelle je reste intimement attaché, me fait violence.

D'un côté, sur un plan intellectuel je suis totalement derrière cette évolution, pour laquelle j'ai d'ailleurs voté lors de la dernière assemblée générale. Je me rappelle toujours d'une réflexion de mon fils qui à cinq ou six ans, sachant que je travaillais pour la Ligue des droits de l'Homme, m'a demandé qui s'occupait des droits des femmes et des droits de l'enfant. Donc oui il faut changer. D'un autre côté, sur un plan intuitif, presque affectif, parler de la Ligue des Droits Humains me demande à chaque fois un effort considérable, que je fais. Mais cela reste encore artificiel, espérant que cela devienne naturel avec le temps. Je ne peux me résigner à considérer que le terme « droits de l'Homme » devienne un gros mot qu'il faille bannir à tout jamais. Certains y verront peut-être une nostalgie de mauvais aloi, mais elle est peut-être à la mesure d'un engagement pour les droits humains qui s'inscrit dans un temps long. Enfin, je ne peux m'empêcher de penser que la Ligue « s'amnestyse » quelque peu avec cette évolution.

Concernant les 70 ans de la DUDH, je voudrais pointer trois enjeux d'avenir auquel les acteurs, les militants et les professionnels des droits humains vont se trouver confrontés. Ils touchent aux limites, aux frontières de l'humanité. Celles-ci ont tendance à devenir plus floues ou plus fluides et cela constitue des défis pour les années et les décennies qui viennent. Le développement de l'intelligence artificielle d'une part, par lequel la machine, les algorithmes cherchent de plus en plus à s'inspirer du fonctionnement humain en s'appuyant notamment sur le big data. Le transhumanisme ensuite, évolution technique, technologique, scientifique qui vise à « améliorer » les êtres humains pour faire face à la maladie, au vieillissement, au handicap. Et enfin, le débat autour du spécisme ou de l'antispécisme. Quelle est la place de l'être humain par rapport au vivant, aux animaux, aux arbres, à la nature ? Est-ce qu'à terme les droits humains ont vocation à s'appliquer au vivant dans son ensemble ? Qui sait si nous n'aurons une Ligue des droits du vivant pour le bicentenaire de la Ligue...

70
ANS
DUDH



DELPHINE CHABBERT

Secrétaire politique de la Ligue des familles

Une évidence. La Ligue des droits de l'Homme devient la Ligue des Droits Humains. Enfin pourrait-on dire. Mais surtout merci. Merci de reconnaître l'importance de la lutte pour les droits des femmes et de l'égalité – égalité entre humains mais aussi égalité entre hommes et femmes. Merci d'oser sortir de ce neutre « homme » qui ne l'est pas. Merci de nous débarrasser de ces périphrases – « Homme avec une majuscule pour dire hommes et femmes » – qui affaiblissent notre combat pour les droits.

Merci pour le cadeau fait à ma fille et à mon fils, et aux générations futures, qui seront mieux armées dans ce long combat de la défense des droits humains.





EDOUARD DELRUELLE

Philosophe et professeur de philosophie politique (ULiège)

Les gens de ma génération ont toujours su que les droits humains n'étaient pas acquis mais conquis à travers des engagements et des luttes qui ne cesseraient jamais. Mais ils ont cru aussi, avec plus ou moins d'optimisme historique, que cette conquête était « cumulative », qu'aucune régression majeure n'était envisageable. Nous voyons aujourd'hui, ici même en Europe, en Belgique, que ce n'est pas le cas et que des droits élémentaires (ceux des migrants, des minorités, des femmes, des précaires, etc.) ne sont pas seulement bafoués, mais que leur principe même est remis en cause. Le « droit-de-l'hommisme » ne fait plus recette. Mais visiblement l'État de droit et la démocratie, non plus. Nous devons nous préparer à de rudes combats. La Ligue est plus nécessaire que jamais.



FRANÇOISE GOFFINET

Attachée à l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes - IEFH

1948 : déclaration universelle des droits de l'homme, notamment préparée par Eleanor Roosevelt ; grâce à elle, pour la première fois dans un traité international, il est explicitement déclaré l'égalité entre les êtres humains, **quel que soit leur sexe**. C'est elle qui lira cette déclaration, réellement universelle, à la tribune de l'Organisation des Nations unies.

En Belgique, **1948**, c'est aussi – enfin – droit de vote pour les femmes mais c'est seulement le **8 mars 2002** que l'égalité des femmes et des hommes est inscrite dans la Constitution... ce qui démontre qu'on ne change pas la société par décret et qu'il faut du temps pour que le poids des normes masculines s'amodrisse. La lutte contre les stéréotypes est une « affaire » de tous les instants et pas seulement de la part des femmes mais cela doit être un combat mixte et paritaire...

« Un homme sur deux est une femme », et donc nous – l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes – nous réjouissons du nouveau nom « Ligue des Droits Humains » car c'est aussi en sortant les femmes de l'invisibilité que l'égalité deviendra réelle ; en féminisant les titres, fonctions et noms de métiers mais aussi les noms de rues dans nos communes ou nos salles de réunion et dans nos bibliographies, utilisons les prénoms complets afin de visibiliser la moitié de l'humanité.



De la Ligue des droits de l'Homme à la Ligue des Droits Humains : de l'invisibilité à l'inclusivité

Depuis de nombreuses années, la LDH mène une réflexion, en interne, sur l'opportunité de son changement de nom. Réflexion qui fit l'objet de nombreux débats aboutissant au vote positif de l'Assemblée Générale de 2017 visant à adopter la proposition du changement de nom, et à donner mandat au Conseil d'Administration pour lancer le processus de mise en œuvre de celui-ci.

Cette année 2018 marque les 70 ans de l'adoption de la DUDH et les 70 ans du droit de vote des femmes en Belgique. Le changement de nom de la LDH se fait en adéquation avec l'anniversaire de ces deux événements, comme l'aboutissement d'une longue réflexion qui apparaît aujourd'hui avoir assez duré.

Le nom « Ligue des droits humains » est le plus apte à signaler cette évolution. La LDH souhaite évoluer vers un langage plus inclusif, exempt de toute interprétation et représentation sexistes et ciscentrées¹, qui vise également à rendre visibles les enjeux relatifs aux genres et à l'égalité entre ces derniers.

La première partie de la note présente des arguments historiques, linguistiques et juridiques du changement tandis que la deuxième partie présente de façon plus prospective les enjeux de genre actuels qui justifient pour la Ligue la nécessité de les visibiliser à travers son changement de nom.

DROITS DE L'HOMME : HISTOIRE D'UNE INVISIBILISATION ET D'UNE DISCRIMINATION

Une langue française masculinisée

Le débat sur le caractère masculin et non inclusif de la langue française dépasse bien plus largement l'appellation des droits de l'homme. Celui-ci étant clairement dans la lignée d'un long processus de masculinisation de la langue française, notamment au XVII^e siècle, lorsque les efforts de normalisation linguistique consacreront le principe selon lequel « *la forme masculine a prépondérance sur le féminin, parce que plus noble* », évinçant ainsi les autres pratiques. Dès lors, l'accord se fait au masculin et des phrases aussi incongrues qu'« un moustique et des dizaines de femmes sont présents » peuvent s'énoncer de même que les dénominations de professions et de fonctions au féminin tendent peu à peu à disparaître. C'est ainsi encore que le genre grammatical ne correspond plus forcément au genre de l'être animé et se masculinise. Plus de jugesse, de procuratrice, de poétesse ni de peintresse, mais demeurent les termes englobants de peintre, juge, poète et procureur de la même façon que le terme « homme » est appelé à inclure l'espèce humaine toute entière, tout en désignant les hommes et à définitivement invisibiliser les femmes.

¹ Le ciscentrisme est un système favorisant les identités cisgenres en dépit des autres identités de genre. Une personne cisgenre est une personne dont le genre correspond pleinement à celui qui lui a été assigné à la naissance.

Une ambiguïté entretenue

De cette masculinisation grammaticale de la langue française naissent d'inévitables ambiguïtés d'interprétation de certains termes parmi lesquels la dénomination de droits de l'homme. Cette terminologie paraît limiter aux hommes le seul bénéficiaire des droits dont la LDH réclame le respect. Ici aussi, l'histoire nous révèle que si son utilisation la plus emblématique fut concomitante à la Révolution française et au texte de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, seuls les hommes justement étaient titulaires des droits qui y sont énoncés. Les femmes en étaient exclues de la même façon qu'elles l'étaient des affaires de la cité – exclusion que le code civil napoléonien de 1804 entérina en leur conférant un statut de mineure et en les assujettissant à l'autorité de leur père puis de leur époux. Et lorsqu'en 1791, la révolutionnaire Olympe de Gouges s'est sentie obligée de rédiger la Déclaration des droits de la femme et de la citoyenne pour revendiquer des droits semblables à ceux des hommes, cette question fut débattue à l'Assemblée nationale où la majorité des députés a rejeté le principe d'égalité en droit.

En jouant sur la polysémie du terme « homme » désignant tout à la fois des individus de sexe masculin et tous les individus de l'espèce humaine, ce n'est donc que bien plus tard qu'il devint admis que la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen représente les droits de tout le genre humain. Et si une certaine pratique institue un « H » majuscule pour signifier la prise en compte du genre féminin, celle-ci est vaine à l'oral et est tout à fait absente dans la pratique académique et institutionnelle, où seul le « h » minuscule est le plus souvent de rigueur.

Cette ambiguïté a donné du fil à retordre pour la version française de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948. Le titre a maintenu la terminologie « droits de l'homme » car les rédacteurs français ont voulu souligner la « primauté » de la Déclaration de 1789. Mais dès la rédaction de l'Article 1 « Tous les êtres humains naissent libres et égaux » apparaît une volonté de marquer la non-discrimination qui se poursuit dans l'ensemble du texte avec l'utilisation dominante du terme général « personne » en place de « homme ».

Enfin, c'est souvent à propos de cette ambiguïté que la Ligue est interpellée par des personnes soucieuses de rendre visible l'égalité des genres et qui lui reprochent de maintenir une terminologie qui renvoie à une vision sexiste et ciscentrée des droits fondamentaux, passablement datée voire périmée. Hormis la LDH belge francophone et la LDH française, la vaste majorité des Ligues sont des Ligues « des droits humains », des Ligues « de la personne » ou encore des Ligues « de la personne humaine » comme dans les pays arabes. Changer le nom de la LDH participe ainsi à un mouvement de promotion des pratiques linguistiques plus respectueuses des genres et lui octroie plus de crédibilité dans les combats contre les discriminations de genre dont sont victimes les femmes ainsi que les personnes transgenres ou non-binaires².

Une invisibilité juridiquement problématique

Depuis la DUDH, de nombreux textes juridiques sont venus appuyer le besoin d'évoluer vers un langage plus inclusif et exempt de sexisme. La Convention de l'Organisation des Nations Unies sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes, ratifiée en 1985 par la Belgique, rappelle que la discrimination de genre porte atteinte aux droits fondamentaux des femmes. La discrimination, qui y est définie comme « *toute distinction, exclusion et restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes* » peut inclure un langage tel que « droits de l'Homme » qui contribue à perpétuer un système de domination de l'homme.

En 1990, dans sa recommandation R(90), le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe reconnaît que le sexisme dans le langage « *qui fait prévaloir le masculin sur le féminin, constitue une entrave au processus d'instauration de*

² Personnes qui ne se sentent pas en accord avec les catégories « homme » ou « femme ».

l'égalité entre les femmes et les hommes du fait qu'il occulte l'existence des femmes qui sont la moitié de l'humanité, et qu'il nie l'égalité de la femme et de l'homme ». Il recommande donc aux gouvernements des États membres de promouvoir l'utilisation d'un langage reflétant le principe de l'égalité des genres qui tienne compte de la présence, du statut et du rôle des femmes dans la société.

Les traditions et les rigidités linguistiques ne sauraient justifier le manque de visibilité dont souffrent certains individus ayant pourtant les mêmes droits fondamentaux que les hommes. Titulaires qui doivent pouvoir se reconnaître en tant que tels et se projeter d'emblée et sans ambiguïté dans le nom d'une association comme la LDH.

DROITS HUMAINS : REFLET DU PRÉSENT ET REGARD VERS L'AVENIR

Vers une Ligue plus inclusive

L'apparition des droits de deuxième et de troisième générations a redéfini le titulaire du droit. Dans la défense des droits civils et politiques, l'« Homme » est un sujet abstrait et normalisé. Cependant, le neutre représente souvent dans l'inconscient collectif un homme, blanc, d'un certain âge, cisgenre, issu d'un milieu relativement aisé, etc. L'émergence des droits économiques, sociaux et culturels (DESC) a permis de favoriser une compréhension sociale, voire collective, des individus et de leurs droits. La consécration de ces droits a permis de souligner à quel point certaines catégories d'individus (travailleur·se·s, pensionné·e·s, enfants) ou de groupes (syndicats, familles, dénominations religieuses, groupes autochtones, gens du voyage, migrant·e·s et réfugié·e·s) nécessitent une protection spécifique et adaptée à leur réalité sociale pour que la pleine réalisation de leurs droits soit effective. La pratique de la LDH s'inscrit pleinement dans cet enjeu d'élargissement de l'horizon de la défense des droits fondamentaux en tenant compte des spécificités de certains groupes qui ne correspondent pas à un modèle dominant dans une vision d'« universalité inclusive »³ des droits. Privilégier le terme de droits humains vise ainsi à exprimer le caractère évolutif et non-figé des droits dont la ou le titulaire est une personne évoluant dans un contexte particulier.

Cet objectif d'inclusivité est dans la lignée d'une vision intersectionnelle des discriminations et des violations des droits fondamentaux. L'intersectionnalité est un concept développé par Kimberlé W. Crenshaw lorsqu'elle analysait aux USA « *les effets des multiples formes de subordination qui pèsent sur les femmes de couleur* »⁴. Les recoupements entre divers systèmes d'oppression entraînent des violations de droits tantôt additionnelles et tantôt spécifiques des groupes au croisement de ces discriminations multiples. À titre d'exemple, dans ses observations finales concernant le rapport initial de la Belgique de 2014, le Comité des droits des personnes handicapées de l'ONU recommande « *d'adopter des mesures effectives et spécifiques propres à prévenir les formes de discrimination croisée à l'égard des femmes et des filles handicapées* » en rappelant la nécessité de « *garantir pleinement la participation des personnes handicapées et des organisations qui les représentent à ces processus* ». En Belgique, la législation fédérale anti-discrimination est problématique en ce qu'elle oblige de se référer à « un des critères protégés » contrairement à d'autres lois régionales qui prévoient la possibilité de se référer à « une ou plusieurs » caractéristiques protégées.

Vers une appellation qui donne de la visibilité aux combats contre les discriminations

Ce changement de nom est une opportunité pour la LDH de donner de la visibilité aux luttes contre les discriminations de genre afin d'atteindre, au-delà d'une égalité de droits formelle, une égalité réelle. En effet, si l'égalité des droits est consacrée dans de nombreux textes, les inégalités dans les faits demeurent importantes et doivent être mises en lumière pour

3 E. Brems, *Human Rights : Universality and Diversity*, KUL, Faculteit der Rechtsgeleerdheid, 1999.

4 K. Williams Crenshaw, Oristelle Bonis, « Cartographies des marges : intersectionnalité, politique de l'identité et violences contre les femmes de couleur », *Cahiers du Genre* 2005/2 (n° 39), p. 51-82.

être combattues. À l'image de l'écart des salaires (de 20,6%⁵) ou l'écart des pensions (612,90€ de différences selon le SPF Pensions)⁶, les chiffres sur la réalité socio-économique des femmes sont criants. Concernant les personnes transgenres, celles-ci subissent également de nombreuses discriminations, notamment dans l'espace public, au travail et sur le marché de l'emploi et dans l'enseignement⁷.

Ces inégalités en termes de revenus se couplent à d'autres difficultés rencontrées par les femmes (violences, préjugés sexistes, etc.) faisant de celles-ci les premières victimes du non-respect des droits économiques, sociaux et culturels. Depuis de nombreuses années, la LDH met en avant différentes revendications telles que l'individualisation des droits économiques et sociaux, l'augmentation du revenu d'intégration minimum au-dessus du seuil de pauvreté ou encore la liaison des montants des allocations à l'évolution du bien-être (en 2015, 53.5% des bénéficiaires du RIS étaient des femmes).

La LDH a aussi revendiqué l'application concrète de la loi sur le *gender mainstreaming* afin de garantir que les législations adoptées prennent en compte les discriminations femmes-hommes et les réduisent.

Plus que jamais, l'implication de la LDH dans la mise en lumière des discriminations de genre devrait se poursuivre de manière transversale à toutes les commissions et être renforcée au cœur de l'action quotidienne de la Ligue. La Ligue s'est trop peu souciée de ces questions auparavant alors que les possibilités sont nombreuses. L'objectif ici n'est pas d'en faire une liste exhaustive mais d'ouvrir la discussion sur la nécessité d'intégrer de façon plus systématique une perspective de genre dans son action.

Il y a des problématiques connues comme la situation des femmes migrantes ou encore l'accès à la justice pour les femmes victimes de violences mais aussi des sujets qu'on a encore peu ou pas abordé dans nos travaux et qui gagneraient à l'être. À titre d'exemple, l'Observatoire International des Prisons section belge a désigné les femmes incarcérées comme les « oubliées des prisons ». L'OIP pointe les difficultés particulières que rencontrent les détenues pendant la grossesse et après l'accouchement, en matière d'accès au travail ou à d'autres activités, d'accès à certaines modalités de détention ou à des infrastructures spécifiques. Autre exemple, une des conséquences du développement des nouvelles technologies de l'information et de la communication est l'augmentation du cyber-harcèlement dont les femmes sont les premières victimes. Un rapport de l'ONU⁸ tirait la sonnette d'alarme estimant que 73% des femmes y ont déjà été confrontées.

Pour toutes ces raisons historiques, linguistiques, juridiques et logiques, le changement de nom de la Ligue des droits de l'Homme en Ligue des Droits Humains semble aujourd'hui plus qu'opportun. Ceci répond non seulement à un besoin de plus en plus urgent d'inclusivité mais permet également à une plus large partie de la population de s'identifier à l'organisation et à ses luttes. Grâce à cela, la LDH montre qu'elle sait s'adapter aux évolutions de la société. Plus qu'un changement de nom, cette étape exprime une volonté de renforcer la visibilisation des enjeux féministes, des enjeux de genres et toute autre forme émergente d'oppression, qu'il s'agisse des discriminations sexistes, racistes, liées notamment au handicap, à la classe sociale, aux transidentités, à l'orientation sexuelle.

5 Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, « L'écart salarial entre les femmes et les hommes en Belgique - Rapport 2017 ».

6 *Le Soir*, « Pensions : 613 euros de moins pour les femmes », 28 mars 2018.

7 Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, « Etre transgenre en Belgique - Un aperçu de la situation sociale et juridique des personnes transgenres », 2009.

8 The Working Group on Broadband and Gender's 4th onsite meeting : 24 September 2015, New York, USA.



FRANÇOISE TULKENS

Ancienne Juge à la Cour européenne des droits de l'homme

« Qu'y a-t-il dans un mot ? Une histoire, une découverte, (...) une victoire ou une défaite (...). Il y a des mots qui incitent à la violence, d'autres à la paix. Il y a des mots qui expriment le pouvoir d'exclure, et d'autres la volonté d'inclure »¹. Je suis particulièrement heureuse que la Ligue ait choisi de célébrer le 70^{ème} anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme par un geste fort mais tout simple : traduire dans le nom qui sera désormais le sien l'actualité de ce texte fondateur qui affirme solennellement, sur la scène universelle, que « [t]ous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits » (art. 1^{er}). Réconcilier la lettre et l'esprit ne signifie pas oublier l'histoire. Il s'agit d'inscrire dans l'histoire le combat toujours inachevé de l'égalité des femmes et des hommes et de rendre hommage à toutes celles et tous ceux qui le portent. Aujourd'hui, plus que jamais, il faut rappeler inlassablement que les droits humains n'ont de sens que s'ils sont les droits de toutes et tous.

Vive les droits humains !

¹ A. Callamard, « Le sexisme à fleur de mots », *Le Monde diplomatique*, mars 1998, p. 28.



MAX NISOL

Psychologue et formateur de l'association Genres Pluriels

En tant qu'association œuvrant pour la visibilité et l'amélioration des droits des personnes transgenres et intersexes ainsi que contre les discriminations à l'encontre de ces dernières, nous pensons que ce changement de nom est une réelle avancée (un premier pas dans la direction de...) dans l'inclusion de toutes.

Jusqu'à présent, l'utilisation du terme « Homme », surtout comme représentant universel de toutes les personnes, renvoyait à une vision binaire de notre société. De plus, le masculin faisant office de neutre au niveau linguistique en français, les femmes (cisgenres et transgenres), mais également les personnes non-binaires, étaient invisibilisées. En l'occurrence, une grande partie des personnes transgenres que nous rencontrons étaient concernées par cette invisibilisation. Enfin, le terme « Homme » fait partie d'un champ lexical réservé aux adultes, parler de « droits humains » permet alors d'inclure également les personnes mineures, dont les droits sont encore trop souvent bafoués, notamment dans le cas des enfants intersexes, que la médecine a encore tendance à mutiler sous de faux prétextes, privant d'une part les parents de leur droit à l'information, et d'autre part ces enfants de leur droit à l'intégrité physique.

L'appellation « droits humains », bien plus inclusive, reconnaît évidemment toujours l'existence des hommes (cisgenres et transgenres) mais maintenant également celle des femmes (cisgenres et transgenres), des personnes non-binaires, ou encore des personnes mineures... en somme, de tous les êtres humains.

Nous espérons que ce changement de nomination aura une valeur dépassant l'administratif et entraînera de réelles améliorations au niveau des mentalités, de la politique et du fonctionnement général de notre société, encore bien trop hétéro et cisnormée.

Les Principes de Jogjakarta : la pièce manquante de la Déclaration universelle des droits de l'Homme ?

Selon l'article 2, alinéa 1^{er} de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, « *chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la [Déclaration], sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation* »¹. Il semble dès lors que, parmi ces différents critères de discrimination, l'identité de genre et l'orientation sexuelle ont été « oubliées ».

POURQUOI CET « OUBLI » ?

Selon le sociologue Matthew Waites, « *la Déclaration universelle des droits de l'homme [...] a été formulée en intégrant des droits à la 'vie privée', à la 'famille' et au 'mariage', sur le présupposé d'un modèle binaire de sexe et de genre impliquant seulement des 'hommes' et des 'femmes', mais sans mention de la sexualité, révélant un héritage patriarcal* »².

En effet, en 1948 – année lors de laquelle la Déclaration universelle des droits de l'Homme a été adoptée – l'identité de genre et l'orientation sexuelle ne constituaient pas des préoccupations en matière de droits humains, mais plutôt des tabous sociétaux. Par conséquent, jusqu'il y a peu, les droits des personnes transgenres et les personnes bi ou homosexuelles ont été invisibilisés ; ceci ayant empêché pendant longtemps toute ouverture aux revendications de ces droits. À titre d'exemple, en Belgique, ce n'est que depuis 2017 que les personnes transgenres ont le droit de modifier leur état civil afin de le faire correspondre à leur identité de genre, sans devoir se faire stériliser et sans devoir obtenir le consentement d'un-e psychiatre³. Concernant le droit au mariage pour les couples de même genre, celui-ci est apparu en Belgique en 2003 de manière précurseuse, puisque le pays est le deuxième au monde (après les Pays-Bas) à l'avoir reconnu⁴.

L'absence d'ouverture aux revendications des droits des personnes transgenres et des personnes homo ou bissexuelles semble avoir été due à l'hétéronormativité et la cisnormativité qui caractérisent nos sociétés. En effet, ces dernières sont marquées par un système de comportements, d'attitudes, de pensées, favorisant les identités cisgenres⁵ au détriment des autres identités de genre. Pendant longtemps, l'orientation sexuelle, elle non plus, n'a pas été identifiée comme étant un critère de discrimination ; ceci du fait de nos sociétés hétéronormatives, c'est-à-dire composées d' « *institutions, structures de compréhension et orientations pratiques qui font apparaître l'hétérosexualité non seulement comme cohérente [...] mais aussi comme privilégiée* »⁶.

1 Déclaration universelle des droits de l'Homme : www.liguedh.be/publications/la-declaration-universelle-des-droits-de-lhomme.

2 M. Waites, « Critique de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre' dans le discours des droits humains : la politique queer mondiale au-delà des principes de Yogyakarta », *Genre, sexualité & société*, 2016.

3 Loi réformant des régimes relatifs aux personnes transgenres en ce qui concerne la mention d'une modification de l'enregistrement du sexe dans les actes de l'état civil et ses effets : www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&table_name=loi&cn=2017062503.

4 D. Paternotte, « Belgique, une success story ? », Centre Bruxellois d'Action Interculturelle, octobre 2010.

5 Voir la définition dans l'encadré à la page suivante.

6 M. Waites, *ibid*.

L'orientation sexuelle est comprise comme faisant référence à la capacité de chacun de ressentir une profonde attirance émotionnelle, affective et sexuelle envers des individus du sexe opposé, de même sexe ou de plus d'un sexe, et d'entretenir des relations intimes et sexuelles avec ces individus.¹

L'identité de genre est comprise comme faisant référence à l'expérience intime et personnelle de son genre profondément vécue par chacun, qu'elle corresponde ou non au sexe assigné à la naissance, y compris la conscience personnelle du corps (qui peut impliquer, si consentie librement, une modification de l'apparence ou des fonctions corporelles par des moyens médicaux, chirurgicaux ou autres) et d'autres expressions du genre, y compris l'habillement, le discours et les manières de se conduire.²

Personne cisgenre : personne dont l'identité de genre correspond socialement à son sexe biologique, contrairement à une **personne transgenre**. Une **personne agenre**, elle, ne s'identifie à aucun genre en particulier.

Personne intersexuée : personne née avec des caractéristiques sexuelles (telles que les chromosomes, les organes génitaux, ou encore la structure hormonale) ne correspondant pas entièrement aux catégories mâle ou femelle, ou appartenant aux deux en même temps.³

1 Principes de Jogjakarta sur l'application de la législation internationale des droits humains en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre : <http://yogyakartaprinciples.org>.

2 *Ibid.*

3 www.genrespluriels.be/IMG/pdf/brochureintersexegps-rev6.pdf.

MAIS QUE SONT LES PRINCIPES DE JOGJAKARTA ?

Ces vingt-neuf Principes⁷ sont nés à Jogjakarta, en Indonésie, à l'occasion d'une réunion d'un panel d'expert·e·s des droits humains internationalement reconnu·e·s et ont été présentés aux Nations unies à Genève pour la première fois en mars 2007. Ils constituent un ensemble de normes internationales en matière de droits humains et leur application ayant trait à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre.

Les gouvernements étant responsables des droits humains au regard du droit international, l'objectif premier de ces Principes est d'inciter les États à les adopter et à s'y conformer dans leur propre législation. En effet, « *nombreux sont les États et les sociétés qui imposent aux individus des normes en matière de genre et d'orientation sexuelle par l'entremise de coutumes, de lois et de violences, et qui cherchent à contrôler la façon dont ces individus vivent leurs relations personnelles et s'identifient eux-mêmes* »⁸. Le Sénat belge, lui, a reconnu officiellement les Principes de Jogjakarta en novembre 2012.⁹

Si les Principes de Jogjakarta peuvent être compris comme étant la « pièce manquante » de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, il est à noter que les normes suggérées par ceux-ci présentent des droits universels pour tous et toutes. Autrement dit, ces normes ont la faculté de ne pas être spécifiques pour des groupes particuliers. Il s'agit donc d'inclure les notions d'identité de genre et d'orientation sexuelle dans l'ensemble des droits humains et de souligner que ces deux « caractéristiques humaines » sont encore aujourd'hui des critères de discrimination. Pour ces raisons, la terminologie employée dans le contenu de ces Principes est formulée de façon neutre, ce qui permet à ceux-ci de s'adresser à toutes les personnes, qu'elles soient cisgenres, transgenres, agenres, non-binaires ou intersexuées.

7 Principes de Jogjakarta sur l'application de la législation internationale des droits humains en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre : <http://yogyakartaprinciples.org>.

8 *Ibid.*

9 Proposition de résolution relative à la reconnaissance des principes de Yogyakarta sur l'application des droits humains en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre, 27 novembre 2012 : www.senat.be/www/?Mlval=/publications/viewPub.html&COLL=S&LEG=5&NR=1847&VOLGNR=3&LANG=fr.



JEAN-PAUL MARTHOZ

Journaliste et essayiste

Les nuages sombres s'accumulent et « dans le clair-obscur surgissent les monstres », nous avertit Antonio Gramsci. La montée des populismes et des extrémismes nous ramène à de funestes épisodes de l'histoire, mais aussi à la force de ceux qui s'élevèrent contre l'arbitraire et l'inhumanité. Elle nous ramène à l'affaire Dreyfus, qui déboucha sur la création de la Ligue des droits de l'Homme. Aux années Trente et au cataclysme de la Seconde Guerre mondiale et de l'Holocauste, qui inspirèrent en réaction la Déclaration universelle des droits de l'Homme.

« Les combats qui valent la peine d'être menés sont ceux que l'on est sûr de perdre », confiait le journaliste « dissident » américain Izzy Stone après des années de combats et de (quelques) succès contre l'arrogance du pouvoir. L'engagement pour les droits humains est sans aucun doute une « aventure incertaine », comme le disait, de la Résistance à l'occupation nazie, Claude Bourdet, Compagnon de la libération. Mais ils sont, plus que jamais, l'horizon moral de l'humanité. L'ancre d'un navire quand tout tangue et tout roule.



LIGUE
DES DROITS
HUMAINS



LIGUE
DES DROITS
DE L'HOMME



MARIE-HÉLÈNE SKA

Secrétaire générale de la CSC

Art. 24 Toute personne a droit au repos et aux loisirs et notamment à une limitation raisonnable de la durée du travail et à des congés payés périodiques.

Gardons l'œil tourné vers l'essentiel !

Nous sommes vendredi. Natacha aspire à une semaine de vacances. Heureuse, elle rentre chez elle en fredonnant sa chanson préférée. Dimanche, elle s'envolera pour Lisbonne avec sa fille et son compagnon. Ses bagages sont quasiment prêts. Elle doit simplement encore commander quelques t-shirts ce soir sur Internet. Demain, ils seront devant sa porte comme par magie et pour un tout petit prix !

Magie vraiment ?

Uma a commencé à fabriquer des t-shirts à 13 ans pour une célèbre marque de vêtements. Chaque matin, elle commence à travailler à 8h30. Elle s'arrête à 21h00 pour manger. Elle reprend ensuite le travail jusqu'à 1h00 du matin. L'horaire de travail d'Uma viole la loi indienne et les conventions des Nations Unies. Mais cela, elle l'ignore. Ses collègues, souvent des femmes, partagent les mêmes conditions de travail.

Julien ouvre sans attendre la caisse pour préparer les commandes dans un entrepôt grand comme un terrain de football. Il fait déjà nuit. Les t-shirts doivent être livrés dès le matin. C'est son premier emploi et c'est un travail de nuit. Il ne prendra pas de pauses pour parvenir à atteindre son objectif car la peur de perdre son emploi et de se retrouver à nouveau sans rien est réelle.

Consommateurs contre travailleurs ? L'Union européenne protège les droits de Natacha durant son vol vers Lisbonne et lui permet de renvoyer les t-shirts si elle n'en est pas satisfaite. C'est essentiel mais pas au prix de la violation des droits humains. Le respect des droits humains doit être notre priorité. Gageons que si Uma et Julien peuvent effectuer leur travail dans des conditions décentes, Natacha continuera à chanter avec plaisir.



HENRI BARTHOLOMEEUSEN

Président du Centre d'Action Laïque

La Ligue des droits de l'Homme change sa dénomination en Ligue des Droits Humains. Soit. Si le mot « Homme » adonné d'une majuscule concerne évidemment chaque être humain, nous comprenons l'intention de faire progresser ainsi l'idée de l'égalité de genre. Mais s'il nous arrive de recourir indifféremment à l'une ou l'autre formule, la locution « droits de l'Homme » des textes fondateurs me paraissait présenter un mérite essentiel : accoler immédiatement à chaque personne la qualité de titulaire des droits et libertés fondamentales. Le substantif (Homme) est différent d'un qualificatif (humain) car, après tout, il n'y a pas que les droits de l'Homme qui soient « humains ». Exception faite du recours à la fiction des personnes morale, tous les droits le sont et à ce compte, les droits « humains » pourraient tout aussi bien n'être que « citoyens » voire subjectifs. Aurait-il été plus judicieux d'évoquer alors les droits... des humains ? Si la formule paraît répondre à la première objection, elle semble bien se noyer dans la tautologie.

Le principe de laïcité n'impose pas, en règle, une hiérarchisation des droits fondamentaux, mais il pose le régime des Libertés comme condition indispensable à leur exercice. À cet égard les évolutions politiques récentes, en Belgique comme dans le monde, nous invitent à la vigilance.

Aux côtés de la Ligue, les laïques s'assignent le devoir de travailler à l'émancipation des citoyens, à la défense des Libertés et des droits et obligations qu'elles impliquent.



JEAN-PIERRE BUYLE

Président d'avocats.be

Ce que j'aime dans les droits de l'Homme, c'est l'éthique...

L'éthique concerne de façon privilégiée les Droits de l'Homme. L'un et l'autre se complètent, s'embrasent et se dynamisent. L'éthique est en amont et en aval des Droits humains.

L'éthique constitue à la fois le fondement et le prolongement des Droits de l'Homme. Les textes normatifs ont été adoptés il y a septante ans par des assemblées politiques délibérantes. Ces textes sont fondés sur l'éthique collective de l'époque. Ils se fondent sur un consensus et sur des principes universels. À la différence de l'éthique cependant, la règle de droit juridiquement obligatoire est civilement sanctionnée. La règle éthique a par contre, plus une vocation globale parce qu'elle est élaborée en référence à des principes généraux.

Il est patent de constater qu'à côté des droits humains, on ne trouve pas de déclaration universelle des devoirs de l'Homme. Evidemment, tout droit conféré à une personne crée chez l'autre un devoir, celui de reconnaître et de respecter ce droit.

L'éthique permet de compléter les Droits de l'Homme et aussi de régler certains conflits de normes. Que l'on songe par exemple, en matière d'euthanasie ou d'avortement, un conflit entre le droit à la vie et l'interdiction de traitement inhumain.

Seule la réalisation des droits humains et de l'éthique permet d'édifier un monde habitable.



MARCO MARTINIELLO

Professeur à l'Université de Liège

Toutes les personnes humaines sont loin de voir leurs droits fondamentaux reconnus et sont loin d'être égales dans l'accès à leurs droits lorsqu'ils le sont. Les discriminations sont légion même dans les sociétés qui ont choisi en théorie les droits humains comme valeur fondatrice. Elles se basent sur le sexe, les préférences amoureuses, la couleur de peau, l'appartenance ethnique, la religion, l'âge, la classe sociale ou encore le handicap physique et mental. Souvent les discriminations opèrent à l'intersection entre certaines de ces catégories.

On pourrait énumérer des tas d'exemples de ces multiples discriminations. On trouve les plus évidentes et peut-être les plus graves d'entre elles dans le champ des politiques migratoires menées dans de nombreux pays dont la Belgique. Lorsqu'on enferme des femmes et des enfants dont le seul « délit » est d'être sur ce territoire et/ou d'y être né sans autorisation, dans des espaces pénitenciers en vue de leur renvoi dans un pays dit d'origine, on décide de les soustraire au champ d'application des droits humains et partant, on les déshumanise, on les réduit à un statut infra-humain inacceptable pour tout démocrate et humaniste qui se respecte.

Certes l'appellation Droits de l'Homme est dépassée et même discriminatoire. Il est normal de s'en défaire. Pour ma part, je parle souvent de droits de la personne ou des personnes humaines mais l'expression « droits humains » me convient parfaitement aussi. Au-delà de la sémantique, des questions lancinantes se posent aujourd'hui : comment recréer un consensus social et politique autour de la valeur des droits humains ? Comment en finir avec la déshumanisation qui touche des personnes humaines en raison de leur sexe, de leurs préférences amoureuses, de la couleur de leur peau, de leur appartenance ethnique, de leur religion, de leur âge, de leur classe sociale ou encore de leur handicap physique et mental ?

À mes yeux, la nécessité de convergence des luttes comme on disait par le passé, s'impose car au-delà de nos multiples particularités, nous sommes toutes et tous des personnes humaines et à ce titre nous devons tenter de défendre ensemble nos droits dont notre droit à avoir les mêmes droits sur cette simple base d'une humanité partagée.



MARTINE SIMONIS

Secrétaire générale de l'Association des Journalistes professionnels

Merci grande sœur !

L'Association des Journalistes professionnels (AJP) veut ici remercier une grande sœur attentive, efficace et partageuse : la Ligue des Droits Humains partage avec nous la défense de libertés fondamentales - la liberté de pensée, d'expression et la liberté de la presse. Nous l'avons trouvée à nos côtés chaque fois que nous l'avons sollicitée, c'est une grande sœur disponible. Nos combats communs de ces dernières années en attestent : le secret des sources journalistiques, les méthodes particulières d'enquête ou des services de renseignements, la protection de la vie privée... Une grande sœur efficace aussi : bien outillée au plan juridique, performante sur la communication, pédagogique sur les enjeux. Merci grande sœur ! Ton nouveau nom nous enchante, nous qui travaillons à une information journalistique inclusive de la diversité et du genre. Serrons nos rangs : la liberté d'expression est sous haute tension, nos combats communs sont loin d'être achevés !



MYRIAM LEROY

Journaliste, autrice, romancière, dramaturge

Personnellement, quand on me disait Ligue des droits de l'Homme, je voyais des droits, et je voyais des hommes. Ce n'était peut-être qu'un nom, mais la manière dont celui-ci résonnait à l'intérieur ne me concernait hélas que très peu. Le langage crée des univers cognitifs et, dans celui dans lequel nous vivons, le fait que le masculin l'emporte est susceptible de créer une distance entre les concepts et les personnes.

Désormais, la Ligue des Droits Humains s'adresse à moi au même titre qu'elle parle aux hommes, aux enfants, aux personnes âgées...

La Déclaration des Droits Humains est un socle et un rempart contre lesquels logiques autoritaires, commerciales (...) ne cessent de lancer l'assaut.

Certains de ses articles sont des vœux pieux. Dans les faits, même son premier article, fondamental, n'est encore qu'une vue de l'esprit : « Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. » Il n'empêche qu'avec son changement de nom, la Ligue des Droits Humains donne un signal important en faveur d'une société inclusive. Et comme nous vivons dans un monde de symboles et de représentations, cette évolution me ravit.



THIERRY BODSON

Secrétaire général de la FGTB wallonne

Certain-e-s diront « enfin »... d'autres se demanderont si c'était bien nécessaire.

L'Homme avec un grand H englobe « bien évidemment » les femmes avec un petit « f ». Il les englobe si bien, qu'il les absorbe souvent, confinant la moitié de l'Humanité à l'invisibilité.

Les mots façonnent notre manière de concevoir le monde. Il est temps que les droits fondamentaux s'appliquent à l'ensemble de l'Humanité jusque dans leur appellation. Je n'ouvre pas ici le très clivant débat sur le point médian de l'écriture inclusive. Mais quand le terme inclusif existe déjà, il n'y a aucune raison de lui en préférer un autre.

Ce changement de nom n'est pas que symbolique : il est un acte de résistance à ce système de domination tenace qu'est le patriarcat. Les résultats des élections aux quatre coins de l'Europe et de l'Amérique nous rappellent que rien n'est jamais acquis en termes de progrès, de droits, de liberté, d'égalité, et que la mobilisation sociale dans l'intérêt de toutes et tous sont plus nécessaires que jamais.

Les mots sont importants. Ils véhiculent nos valeurs, nos représentations et nos luttes collectives. Celle pour les Droits de l'Homme procédait d'un sous-entendu concernant les droits des femmes. L'égalité et la justice ne se construisent pas sur des sous-entendus. Vive la Ligue des Droits Humains !



PHILIPPE HENSMANS

Directeur général d'Amnesty International Belgique francophone

La fin du grand « H »

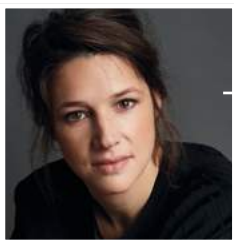
C'était en 1994. Ce qui avait été un petit chantier, passé presque inaperçu dans les débats au sein de nos instances internationales de décision, débarquait soudain dans tous nos rapports. S'il est un terme qu'il comprenait ad infinitum, c'était bien celui de « droits de l'homme ». Tout d'un coup, on ne trouvait plus que « droits humains ».

On avait changé notre organisation ! On ne parlait plus de la même chose ! Les Pères fondateurs se sentaient ignorés, et ont alors – désespérément – tenté de trouver des arguments pour revenir en arrière, ce qui était bien sûr impossible pour une machine comme Amnesty. Des générations entières de profs de français se plongeaient dans leurs vieux manuels, excipant des règles qui confondaient les malheureux chercheurs qui avaient eu la mauvaise idée de proposer ce changement. Il en allait de même de nos juristes et avocats, souffrant difficilement que l'on change les points de repères qui balisaient leur vie quotidienne (« mais enfin, on parle quand même de 'Déclaration universelle des droits de l'homme', non ? »).

Même votre serviteur, porte-parole de l'organisation depuis un certain temps déjà, se devait de revenir sur les explications (embrouillées certes) qu'il avait dû fournir aux groupes de femmes qui l'interpellaient depuis longtemps, dans l'autre sens cette fois. « Mais quand je dis 'droits de l'homme', vous devez comprendre que c'est avec un 'H' majuscule, et que donc cela concerne à la fois les hommes et les femmes » (on parlait encore beaucoup plus de sexe à l'époque que de genre). Cette fois, il s'agissait de s'expliquer avec les derniers résistants pour qui le grand « H » suffisait.

Aujourd'hui, beaucoup d'eau a coulé sous les ponts, et je vous avoue que je suis mal à l'aise quand j'entends parler de « droits de l'homme » au lieu de « droits humains ». Bon, c'est vrai que certains se laissent aller et parlent maintenant de « Déclaration universelle des droits humains ». Mais ça n'est jamais qu'un dommage collatéral.

Tout cela pour vous dire qu'on s'y fait, et même qu'on se sent mieux après. Là-dessus je vous laisse, je dois revoir mes leçons d'écriture épique...



ARIANNE ESTENNE

Présidente du MOC

Voilà ce que symbolise la métamorphose des droits de l'homme en droits humains : l'égalité initiale, essentielle, de l'ensemble des humains, sans distinction ni privilège.

Mobiliser les mots dans ce combat n'est pas un détail : les fondements des mécanismes profonds d'aliénation, de domination ou d'exploitation ont marqué le langage ; les voies (et les voix !) de l'émancipation passent aussi, passent d'abord par le langage. Longue vie à la Ligue des Droits Humains !

La Ligue dans votre quotidien

LA LDH SUR
LE WEB

Vous souhaitez vous investir dans une section locale de la Ligue des Droits Humains ? La LDH est aussi près de chez vous !

Vous souhaitez mettre sur pied une section locale LDH ou une/des activités visant à soutenir notre association :

Contactez le secrétariat de la LDH au 02/209 62 80 – ldh@liguedh.be



liguedhbe



liguedh_be



LDH BELGIQUE



ligue_des_droits_humains

La Louvière	Marie-Louise ORUBA	064/22 85 34	marielou.oruba@hotmail.com
Liège	Adrien DE RUDDER		liege@liguedh.be
Namur	Christophe DE MOS	0472/66 95 45	ldhnamur@gmail.com
Verviers	Jeannine CHAINEUX	0474/75 06 74	jeannine.chaineux@skynet.be

Aidez-nous à défendre vos droits fondamentaux !

La Ligue des Droits Humains est une association indépendante. Elle ne peut survivre sans l'apport financier des citoyen-ne-s qui souhaitent qu'elle continue son combat au quotidien pour la défense des droits fondamentaux en Belgique. Vous pouvez nous soutenir concrètement.

▶ A partir de 65€ (52,50€ étudiant-e-s, sans emploi, pensionné-e-s), vous devenez **membre donateur-riche**. Vous recevez une déduction fiscale.

▶ A partir de 25€ (12,5€ étudiant-e-s, sans emploi, pensionné-e-s), vous devenez **membre**. Vous profitez des avantages exclusifs réservés aux membres.

▶ A partir de 40€, vous devenez **donateur-riche** et profitez d'une déduction fiscale.

La LDH adhère au Code éthique de l'AERF. Vous avez un droit à l'information. Ceci implique que les donateurs, collaborateurs et employés sont informés au moins annuellement de l'utilisation des fonds récoltés. Le rapport d'activités et le bilan financier de la LDH pour l'année 2017 sont consultables sur www.liguedh.be



Ligue des Droits Humains asbl · Rue du Boulet 22 à 1000 Bruxelles

Tél. : 02 209 62 80 · ldh@liguedh.be · www.liguedh.be

Vous aussi, rejoignez notre mouvement !

- Je souhaite devenir **membre donateur-riche** et je verse (à partir de 65€/52,50€)
- Je souhaite devenir **membre** et je verse (à partir de 25€/12,5€)
- Je souhaite devenir **donateur-riche** et je verse (déductible à partir de 40€)

sur le compte de la Ligue des Droits Humains : IBAN BE89 0000 0001 82 85 - BIC BPOTBEB1

Facilitez-vous la vie : versez via un ordre permanent (OP) !

Pour ce faire, divisez votre montant par 12 et contactez votre organisme bancaire pour la procédure.

- Je verse le montant via un ordre permanent
- Vous pouvez également vous rendre sur **www.liguedh.be** et effectuer un paiement en ligne à l'aide de votre carte de crédit

Nom : Prénom :

Adresse :

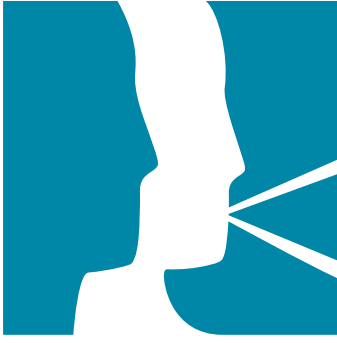
Année de naissance : Profession :

Tél : Courriel :

Signature :

PayPal





LIGUE DES DROITS HUMAINS

